



Arrêt

**n° 155 036 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 22 juillet 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 16 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que l'intéressé produit le contrat de travail (ainsi que des fiches de paie) et des attestations relatives aux allocations de chômage de son épouse. Le montant cumulé des deux revenus est de 801,88 euro pour le mois de mars 2014, de 1148 pour le mois d'avril 2014, 1144,72 pour le mois de mai 2014. Nous ne pouvons calculer le cumul pour le mois de juin et de juillet car nous ne disposons pas du montant de l'allocation de chômage pour cette période.

Considérant que les moyens de subsistance de madame [l'épouse de la partie requérante] ne remplissent pas la condition de suffisance car ils ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (soit 1089,82€ taux personne avec famille à charge x 120 % = 1307,78€).

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de plus ou moins 1148 euro euros. De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 650 euros. Le montant mensuel restant de 498 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,...

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de Belge a été refusé à l'intéressée et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit dans le mémoire de synthèse :

« III. QUANT AU FOND DE LA DECISION

a) Quant au fait que la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers le 16 janvier 2015 notifiée le 20 janvier 2015 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et viole également les articles 40, 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15.12.80 et la directive 2003/86/CE sur le droit au regroupement familial, l'Office des Etrangers commettant par la même occasion une erreur d'appréciation.

Dans le cadre de son recours, le requérant estimait que l'Office des Etrangers n'avait pas procédé à l'examen prévu par l'article 42 de la loi du 15/12/1980.

En effet, selon cet article 42 de la loi du 15/12/1980, il apparaît très clairement qu'à partir du moment où l'Office des Etrangers conteste le caractère stable et réguliers et suffisants des revenus de la personne rejointe en l'espèce, Madame [L.], il doit procéder à un examen de la situation du ménage formé avec la personne rejointe et donc voir si ce ménage en tenant compte des charges qu'il doit supporter peut permettre d'éviter à ce que le requérant tombe à charge des pouvoirs publics.

Or dans la présente décision querellée, l'Office des Etrangers mis à part le montant chiffré du loyer se borne uniquement à faire état des charges du ménage sans chiffres ni aucune indication précise ni même estimation, si bien qu'il n'est pas prouvé que les revenus du ménage ne soit pas suffisants pour supporter l'intégralité des charges fixes.

Ce type de motivation a déjà été sanctionnée par le Conseil du Contentieux et ce contrairement à ce qu'indique à la partie adverse.

Dans le cadre de son recours, le requérant avait fait état d'un arrêt du 26 septembre 2012.

Dans le cadre du présent mémoire le requérant fera état d'un arrêt récent du 26 février 2015 n°139.638 qui précise : *«.....En l'espèce, Le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « le loyer est de 510€ et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais alimentation et de mobilité), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40ter et 42 de la loi du 15/12/1980 ».*

Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la première décision entreprise, ni du dossier administratif au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défendresse est parvenue à cette conclusion et partant qu 'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défendresse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » Selon les termes de l'article 42§1^{er} alinéa 2 de la loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la CJCE dans l'arrêt CHAKROUN(arrêt du 4 mars 2010 rendu dans l'affaire C-578/08 §48). S'il est vrai que la motivation de la première décision attaquée mentionne des frais de logement d'un montant de 510€, force est d'observer que la partie défendresse n 'a pas procédé à un tel examen concret, dans la mesure où celle-ci se borne en effet à énumérer les divers autres frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation , de leurs montants respectifs. Il en va d'autant plus que la partie défendresse mentionne au titre de frais du ménage, crédit hypothécaire éventuel alors qu 'il ne ressort nullement du dossier administratif que le remboursement d'un tel crédit serait à charge du ménage.

Le Conseil estime , dès lors, que la partie défendresse a méconnu la portée de l'article 42§1^{er} alinéa 2 de la loi et que la première décision attaquée n 'est pas adéquatement et suffisamment motivée à cet égard de telle sorte qu'elle viole l'article 62 de la loi.... »

Le cas qui avait été soumis au Conseil ayant donné lieu à cet arrêt est sensiblement le même que celui du requérant.

La jurisprudence citée ci-dessus est donc applicable au cas du requérant.

La décision de refus de séjour de plus de mois avec ordre de quitter le territoire du 16 janvier 2015 devra être annulée pour défaut de motivation.

B Quant au fait que l'ordre de quitter le territoire notifié également le 24 septembre 2014 viole manifestement l'exigence de motivation formelle des actes administratifs et ce au regard des Articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 et de l'Article 74/13 de la loi du 15.12.80.

A cet égard, le requérant rappelle que cet ordre de quitter le territoire est inadéquatement motivée vu qu'il n'a pas été tenu compte de la situation personnelle du requérant,

En procédant de la sorte, l'Office des Etrangers à manifestement et inadéquatement motivé son ordre de quitter le territoire.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 116000 du 19 décembre 2013 garde donc toute sa pertinence en précisant *"S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, la partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n 'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de l'argument formulé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « Il échet et il suffit de s'interroger sur l'intérêt que la requérante aurait au moyen dès lors même que CCEX - Page Atout en prétendant attaquer non seulement l'ordre de quitter le territoire lui faisant grief mais également la décision mettant fin au droit de séjour [sic], elle ne formule des griefs que contre l'ordre de quitter le territoire », force est de constater qu'il est rencontré dans le raisonnement développé ci-avant.

S'agissant de l'argumentation formulée dans la même note, selon laquelle « la requérante reste en défaut de justifier d'un titre ou d'un autre droit qui lui permettrait de se maintenir en Belgique et qui, le cas échéant, eût pu intervenir dans l'appréciation de la partie adverse au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire. En d'autres termes encore, alors que la requérante ne nie pas ne plus avoir rempli les conditions de son séjour en Belgique en tant que ressortissante communautaire - travailleuse salariée et n'exerce pas d'un autre droit au maintien sur le territoire belge, l'on ne peut que s'interroger sur l'intérêt qu'elle aurait au moyen consistant à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir motivé de manière surabondante une mesure d'éloignement en l'absence de toute prétention de la part de la requérante au maintien sur le territoire belge », elle n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-avant, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée ci-avant, ne permettant pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.

L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, peut dès lors être suivi.

Le premier moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment motivée à cet égard comme suit : *«Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de plus ou moins 1148 euro euros (sic) . De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 650 euros. Le montant mensuel restant de 498 euros ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,...»*.

Il ne ressort toutefois pas de la décision entreprise au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48), auquel il est fait référence dans les travaux parlementaires.

Au contraire d'un tel examen, la partie défenderesse se borne à affirmer de manière péremptoire qu'il ne peut raisonnablement être considéré que le montant des revenus, après déduction de la charge locative, soit 498 euros, ne permet pas au ménage de faire face à ses besoins, en se limitant à cet égard à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face - *in abstracto* - un ménage, sans vérifier si les besoins réels du ménage formé par la partie requérante avec son épouse peuvent être couverts par ses ressources.

Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre cette dernière lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'il ne découle aucunement de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 une obligation dans son chef, mais que « *l'obligation qui s'impose à l'autorité administrative en vertu de l'article 42 ne porte pas sur la preuve des besoins ou des ressources nécessaires à y pourvoir mais, en fonction des éléments qui lui sont communiqués et, le cas échéant, requis, sur la détermination des raisons concrètes propres à l'espèce pour lesquelles la demande de séjour peut ou non représenter un risque de charge excessive pour les finances publiques* » et qu'en définitive la charge de la preuve incombe à la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.3. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la décision précitée, il s'impose de l'annuler également.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 janvier 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY